



DOSSIER : N° PC 044 053 22 F0010 M02
Déposé le : 27/03/2024
Demandeur : Monsieur HO Christophe
Nature des travaux : la modification de la
teinte de l'enduit
Sur un terrain sis à : 115 RENDREUX à
DREFFEAC (44530)
Référence(s) cadastrale(s) : 44053 ZL 313,
44053 ZL 465, 44053 ZL 466

COMMUNE de DREFFEAC

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune de DREFFEAC

Le Maire de la commune de DREFFEAC

VU le permis de construire PC 044 053 22 F0010, accordé le 13/06/2022, à Monsieur HO Christophe,
VU le permis de construire PC 044 053 22 F0010 modificatif 01, refusé le 22/12/2023, à Monsieur HO
Christophe,
VU la demande de permis de construire modificatif M02 présentée le 27/03/2024 par Monsieur HO
Christophe,

VU l'objet de la demande

- pour la modification de la teinte de l'enduit ;
- sur un terrain situé 115 RENDREUX à DREFFEAC (44530) ;
- pour une surface de plancher créée de 149,82 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/11/2007, modifié le 03/03/2023 ;
Vu la révision prescrite en date du 28/06/2018 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire PC 044 053 22 F0010 demeurent applicables.

DREFFEAC, le 16 AVR. 2024

Le Maire de Drefféac,
Monsieur Philippe JOUNY



Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie	: 03/04/2024
Date d'envoi au Préfet	: 16 AVR. 2024
Date de réception par le demandeur	:
Date d'affichage de la décision	: 16 AVR. 2024

NOTA BENE : Le présent arrêté de permis de construire modificatif ne proroge pas le délai de validité de la décision initiale.

Elle peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.